



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
Etablissement SAMANAZ et Compagnie
à BRAY-SAINT-AIGNAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU les articles 37, 38, 39, 54 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU les articles 6.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 autorisant la société SEMANAZ à installer à SAINT-AIGNAN-DES-GUÉS un atelier de concassage, broyage, séchage, tamisage et blutage de sables et produits minéraux et un réservoir souterrain de 12 000 litres de fuel oil léger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 autorisant la société SEMANAZ et Compagnie à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de produits minéraux à BRAY-SAINT-AIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement au préfet du 8 mars 2021 ;

VU le courrier du 1^{er} avril 2021 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 avril 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite des abords du site le 17/02/2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de dépôt de poussières de sables sur la végétation environnante ;

CONSIDÉRANT les émissions de poussières générées en janvier 2020 par la société SEMANAZ et Compagnie lors du dépotage d'un silo de stockage de fines issues des installations de traitement qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT les émissions de poussières générés en juin 2020 par la société SEMANAZ et Compagnie et dont l'origine sont les installations de traitement des sables ;

CONSIDÉRANT les émissions de poussières générés en février 2021 par la société SEMANAZ et Compagnie liées au déstockage de poussières de sables ;

CONSIDÉRANT les émissions de poussières générés le 1^{er} mars 2021 par la société SEMANAZ et Compagnie liées à un dysfonctionnement du dépoussiéreur du four n°14 ;

CONSIDÉRANT que la société SEMANAZ et Compagnie n'a pas procédé aux campagnes trimestrielles de mesures des retombées de poussières requises depuis le second trimestre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éléments communiqués par l'exploitant le 22 avril 2021 ne permettent pas de justifier de la conformité des installations exploitées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEMANAZ et Compagnie de respecter d'une part les prescriptions des articles 37, 38, 39, 54 et 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et d'autre part les articles 6.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SEMANAZ et Compagnie, exploitant une installation de traitement de produits minéraux et de production d'abrasifs sise route RD 952 sur la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 37, 38, 39, 54 et 57 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé et les dispositions des articles 6.5 et 7.3 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 susvisé en :

- faisant cesser les émissions de poussières excessives liées à toutes les opérations de manipulation, entreposage et d'évacuation des fines de sables issues de l'ensemble des activités présentes ;
- en veillant au traitement correct en toutes circonstances des rejets des fours de séchage et en étant en mesure de mettre en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires en cas de dysfonctionnement des installations de traitement ;
- en assurant une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement ;

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 7 - MAI 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ampliation sera adressée à :

- société SEMANAZ et Compagnie
- M. le Maire de BRAY-SAINT-AIGNAN
- L'inspecteur des installations classées de la DREAL

